

FOIRE AUX QUESTIONS

PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

TABLE DES MATIÈRES

QUESTION 1.	3
Quelle est la différence entre le volet 1 et le volet 2?	3
QUESTION 2.	3
D'où provient le financement des projets dans le cadre du Programme?.....	3
QUESTION 3.	3
Ce programme permettra-t-il de résoudre la problématique des inondations importantes, comme celles subies en 2017 et en 2019?	3
QUESTION 4.	4
Comment l'aide financière du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques sera-t-elle attribuée?	4
QUESTION 5.	4
Les MRC peuvent-elles gérer des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques? Comment ceci pourrait-il se faire?	4
QUESTION 6.	5
Les projets qui portent atteinte à un type de milieu en particulier (milieu hydrique, marais, marécage, tourbière, étang) doivent-ils être compensés par un projet de restauration ou de création d'un milieu du même type?.....	5
QUESTION 7.	5
Un projet portant atteinte aux milieux humides et hydriques réalisé en périmètre urbain doit-il absolument être compensé en périmètre urbain?	5
QUESTION 8.	6
Qu'en est-il des autorisations qui doivent être obtenues pour la réalisation d'un projet de restauration de milieux humides et hydriques?.....	6
QUESTION 9.	6
Les plans régionaux des milieux humides et hydriques ne seront pas disponibles avant quelques années puisqu'ils doivent être soumis au Ministère en 2022. En l'absence d'un tel document, comment le Ministère tiendra-t-il compte des enjeux des MRC dans la sélection des projets à financer?.....	6
QUESTION 10.	6
Les plans régionaux des milieux humides et hydriques ne couvrent pas le territoire public, mais est-ce que des projets de restauration ou de création de tels milieux pourraient être réalisés sur territoire public?.....	6

QUESTION 11.	7
La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques oblige le Ministère à faire un bilan sur l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques. Le Ministère tiendra-t-il compte des fonctions écologiques des milieux restaurés? De quelle façon le calcul des gains sera-t-il effectué?	7
QUESTION 12.	7
Une cible de restauration et création est fixée à 630 000 m ² ou l'équivalent en termes de fonctions écologiques, tel qu'évalué par des facteurs d'équivalence écologique. Comment cette cible a-t-elle été choisie?.....	7
QUESTION 13.	8
Comment s'assurer que les projets financés par le Programme ne seront pas menacés par des développements dans le futur?.....	8
QUESTION 14.	8
Des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à l'échelle du bassin versant peuvent-ils être présentés dans le cadre du Programme?.....	8
QUESTION 15.	8
Est-il possible de cumuler l'aide financière du Ministère avec celle d'autres programmes? Le cas échéant, comment cela fonctionne-t-il?	8
QUESTION 16.	9
Comment déterminer si un projet est admissible ou non admissible?	9
Note	9

QUESTION 1.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE VOLET 1 ET LE VOLET 2 ?

Le volet 1 permettra de soutenir la réalisation d'études de préaisabilité de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques (MHH) en finançant une partie des coûts pour aider à l'optimisation et à la structuration des projets envisagés. L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$ par projet, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le volet 2 permettra de soutenir la réalisation de projets concrets et structurants pour rétablir ou créer la dynamique écologique naturelle des MHH, permettant d'obtenir un maximum de gains tant en superficies qu'en fonctions écologiques. L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal d'un million de dollars par projet, sous réserve de la disponibilité des fonds dans la municipalité régionale de comté (MRC).

QUESTION 2.

D'OÙ PROVIENT LE FINANCEMENT DES PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME ?

Depuis le 16 juin 2017, la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) propose un nouveau cadre légal pour soutenir la conservation de ces milieux. Le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État reçoit les contributions financières versées par les initiateurs de projets qui ne peuvent éviter de porter atteinte aux MHH dans le cadre des activités assujetties à une demande d'autorisation environnementale en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, tel qu'il est indiqué dans la LCMHH, est financé par l'entremise de ce Fonds. Les enveloppes du Programme sont réparties par bassin versant et par MRC où ont eu lieu les pertes de MHH.

QUESTION 3.

CE PROGRAMME PERMETTRA-T-IL DE RÉSOUDRE LA PROBLÉMATIQUE DES INONDATIONS IMPORTANTES, COMME CELLES SUBIES EN 2017 ET EN 2019 ?

Le Programme constitue l'une des solutions préventives pour diminuer la vulnérabilité des communautés aux inondations en finançant la restauration et la création de MHH qui, par leurs fonctions, contribuent notamment au contrôle et à la régulation des niveaux d'eau. Ce premier programme, doté d'un financement de 30 millions de dollars sur trois ans, vise à contrebalancer les pertes de MHH qui ont généré des contributions financières lorsqu'un projet porte atteinte à ces écosystèmes.

Les demandeurs pourront intégrer les aspects du territoire de la MRC ou du bassin versant où ils veulent réaliser leur projet en évaluant les retombées et les enjeux écologiques, sociaux et économiques, et en obtenant l'appui de la collectivité. Ces éléments figurent parmi les critères d'analyse et de priorisation des grilles de priorisation, et ce, autant pour le volet 1 que pour le volet 2. Par exemple, un projet répondant à un enjeu important d'inondations sur le territoire se verra attribuer un meilleur pointage pour l'évaluation de ce critère.

QUESTION 4.

COMMENT L'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES SERA-T-ELLE ATTRIBUÉE?

L'admissibilité des projets reçus sera analysée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC; le Ministère). Les projets admissibles seront ensuite analysés par un comité d'experts indépendants à l'aide de grilles de critères d'analyse et de priorisation des projets. Ces grilles sont présentées en annexe des documents de l'appel à projets (volets 1 et 2). Les projets retenus pourront ensuite être améliorés en tenant compte des recommandations du comité d'experts.

Les projets sélectionnés seront financés en fonction des montants disponibles dans le fonds ou dans la MRC, selon le volet. À cet effet, les sommes disponibles pour le volet 2 sont présentées à l'annexe 5 de l'appel à projets. Les sommes disponibles permettront ainsi aux demandeurs d'adapter les projets qu'ils veulent soumettre. Les modalités, par exemple les informations concernant l'aide financière, figurent au [cadre normatif du Programme](#) publié le 14 juin 2019. Le premier appel à projets des deux volets a lieu du 4 février au 31 mars 2020.

QUESTION 5.

LES MRC PEUVENT-ELLES GÉRER DES PROGRAMMES DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES? COMMENT CECI POURRAIT-IL SE FAIRE?

Le MELCC est responsable d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer le ou les programmes de restauration et de création de MHH. Il est également responsable de produire un bilan concernant l'application de la LCMHH, en rendant compte des résultats obtenus en réponse aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette. Pour ces raisons, le Ministère assurera entièrement la gestion du premier programme d'une durée de trois ans.

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2, ci-après « Loi sur l'eau ») prévoit qu'il peut y avoir délégation par entente à une MRC, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. Une telle entente devra prévoir de nombreux éléments (voir à cet effet l'article 15.12 de la LCMHH), incluant les pouvoirs délégués à la MRC et la façon dont elle pourra appliquer le programme. Ces ententes devront également prévoir les moyens permettant de satisfaire aux exigences de reddition de comptes prévues à la Loi sur l'eau. La gestion de l'ensemble ou d'une partie du programme élaboré en vertu de la Loi sur l'eau pourrait être envisagée après le programme actuel (2019-2022).

QUESTION 6.

LES PROJETS QUI PORTENT ATTEINTE À UN TYPE DE MILIEU EN PARTICULIER (MILIEU HYDRIQUE, MARAIS, MARÉCAGE, TOURBIÈRE, ÉTANG) DOIVENT-ILS ÊTRE COMPENSÉS PAR UN PROJET DE RESTAURATION OU DE CRÉATION D'UN MILIEU DU MÊME TYPE?

Les travaux de restauration et de création réalisés grâce à ce programme permettront de contrebalancer les pertes encourues au fil du temps dans une perspective globale. Comparativement au cadre légal qui prévalait avant juin 2017 (une atteinte à un MHH était compensée par un projet de conservation ou de restauration de milieu naturel), le nouveau cadre légal privilégie plutôt la restauration et la création de MHH par MRC ou par bassin versant, en favorisant une meilleure planification sur le territoire en vue de la réalisation des projets les plus pertinents. Les projets de restauration et de création de MHH réalisés devraient permettre de répondre aux enjeux particuliers causés par la perte de ces écosystèmes sur un territoire donné. Une telle approche favorise également le regroupement des moyens disponibles pour intervenir aux endroits jugés les plus stratégiques, permettant ainsi des économies d'échelle. La LCMHH prévoit un bilan d'application après dix ans afin d'évaluer globalement l'atteinte des objectifs.

Ainsi, les grilles des critères d'analyse et de priorisation du volet 2 prendront en compte la correspondance entre les principaux types de MHH restaurés ou créés et les types de milieux perdus par MRC.

À cet effet, un portrait des pertes (en pourcentage de superficies par type de milieu) est disponible à l'annexe 6 de l'appel à projets du volet 2. Par exemple, un projet de restauration de marécage, qui représenterait 70 % du type de pertes de MHH subies dans une MRC, se verrait attribuer plus de points qu'un projet de restauration de tourbière qui ne représenterait que 10 % du type de pertes.

QUESTION 7.

UN PROJET PORTANT ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES RÉALISÉ EN PÉRIMÈTRE URBAIN DOIT-IL ABSOLUMENT ÊTRE COMPENSÉ EN PÉRIMÈTRE URBAIN?

Les conditions de recevabilité des projets, de même que les critères de priorisation, ne prévoient pas de contrainte de cet ordre. C'est l'un des avantages de dissocier les projets de compensation qui étaient liés à une perte de milieux (projet par projet).

En associant la restauration et la création de MHH sur un territoire visé (MRC ou bassin versant) à une vision plus globale (idéalement par bassin versant), la LCMHH permet une meilleure planification en vue de la réalisation de projets pertinents. À l'aide de la démarche des plans régionaux, les projets de restauration et de création de MHH pourront répondre aux enjeux particuliers causés par la perte de milieux naturels. Une MRC qui souhaite prioriser des interventions dans le périmètre d'urbanisation pourra le faire si cela répond à une problématique connue. Comme les plans régionaux ne seront déposés qu'en 2022, l'obtention de l'appui de la collectivité (municipalité, municipalité régionale de comté, etc.) permettra de répondre à ces enjeux.

QUESTION 8.

QU'EN EST-IL DES AUTORISATIONS QUI DOIVENT ÊTRE OBTENUES POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE RESTAURATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES?

Comme il est indiqué dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les travaux de restauration ou de création de MHH réalisés dans le cadre du Programme sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). La convention d'aide financière et l'entente de réalisation des travaux, qui doivent être signées entre le Ministère et le bénéficiaire, tiennent lieu d'autorisation environnementale. Les conditions, restrictions et interdictions encadrant la réalisation des travaux sont réputées être celles d'une autorisation ministérielle délivrée par le ministre en vertu de la LQE.

Cependant, le demandeur est responsable d'obtenir toute autre autorisation requise. Les demandeurs sont invités à entamer les démarches le plus tôt possible pour vérifier quelles autres autorisations pourraient être nécessaires à la réalisation de leur projet, advenant qu'il soit sélectionné.

QUESTION 9.

LES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES NE SERONT PAS DISPONIBLES AVANT QUELQUES ANNÉES PUISQU'ILS DOIVENT ÊTRE SOUMIS AU MINISTÈRE EN 2022. EN L'ABSENCE D'UN TEL DOCUMENT, COMMENT LE MINISTÈRE TIENDRA-T-IL COMPTE DES ENJEUX DES MRC DANS LA SÉLECTION DES PROJETS À FINANCER?

En effet, ces plans ne seront pas disponibles pour le premier programme. Les demandeurs gagneront toutefois à démontrer que leur projet répond à certains enjeux régionaux. Dans la plupart des régions, la démarche de réalisation de ces plans est débutée. Les retombées et les enjeux écologiques, sociaux et économiques sont des éléments qui figurent parmi les critères d'analyse et de priorisation du programme. Les demandeurs pourront intégrer ces aspects du territoire de la MRC ou du bassin versant où ils veulent réaliser leur projet en consultant les documents existants (le plan directeur de l'eau, les plans de gestion intégrée régionaux, etc.) ou en se renseignant auprès des professionnels de la MRC.

L'appui de la collectivité aux projets qui seront réalisés est important. Afin d'obtenir le premier versement de l'aide financière au volet 2, le demandeur doit fournir une résolution de la municipalité ou de la MRC, selon le cas. Une résolution de la municipalité est suffisante dans le cas des villes et des agglomérations qui assument les responsabilités d'une MRC, tandis qu'une résolution de la MRC est requise dans les autres cas.

QUESTION 10.

LES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES NE COUVRENT PAS LE TERRITOIRE PUBLIC, MAIS EST-CE QUE DES PROJETS DE RESTAURATION OU DE CRÉATION DE TELS MILIEUX POURRAIENT ÊTRE RÉALISÉS SUR TERRITOIRE PUBLIC?

Les projets sur territoire public seront admissibles au Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques au même titre que les projets sur territoire privé. Le demandeur est responsable

d'obtenir les droits et autorisations nécessaires à la réalisation de son projet, et ce, peu importe la tenure des terres. Le demandeur est également responsable d'avoir la pleine légitimité d'effectuer le projet sur le terrain visé (lettre d'entente avec le propriétaire, preuve d'achat de terrain, preuve de propriété, etc.).

QUESTION 11.

LA LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES OBLIGE LE MINISTÈRE À FAIRE UN BILAN SUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES. LE MINISTÈRE TIENDRA-T-IL COMPTE DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX RESTAURÉS? DE QUELLE FAÇON LE CALCUL DES GAINS SERA-T-IL EFFECTUÉ?

Les pertes autorisées de superficies par type de MHH entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018 ont été comptabilisées, ce qui permettra de considérer les superficies perdues des différents types de MHH par rapport à celles qui seront restaurées et créées. Cette première correspondance contribuera à l'élaboration d'un bilan sur l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette en termes de superficie selon le type de milieu. Un critère d'analyse et de priorisation porte d'ailleurs sur la superficie de milieux restaurés ou créés. Un autre critère porte également sur la correspondance des pertes par type de MHH (en pourcentage de superficie) par MRC (annexe 6 de l'appel à projets du volet 2).

Le bilan de l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette en 2027 tiendra également compte des fonctions écologiques des MHH restaurés et créés. Des facteurs d'équivalence ou une unité d'équivalence écologique seront développés au cours des prochains mois afin de mieux évaluer la correspondance des fonctions entre les milieux altérés et les milieux restaurés ou créés.

Les demandeurs devront alors fournir une caractérisation écologique afin d'apprécier les superficies et les fonctions écologiques qui seront rétablies ou créées. Ces informations devraient permettre de documenter le retour des processus écologiques typiques des MHH, comme l'accumulation de la tourbe ou le retour à une hydrologie et une végétation typiques de ces écosystèmes. Un suivi pour évaluer le succès du projet et des mesures correctrices en cas de besoin sont demandés un an, trois ans et cinq ans après la réalisation des travaux.

QUESTION 12.

UNE CIBLE DE RESTAURATION ET CRÉATION EST FIXÉE À 630 000 m² OU L'ÉQUIVALENT EN TERMES DE FONCTIONS ÉCOLOGIQUES, TEL QU'ÉVALUÉ PAR DES FACTEURS D'ÉQUIVALENCE ÉCOLOGIQUE. COMMENT CETTE CIBLE A-T-ELLE ÉTÉ CHOISIE?

Cette cible correspond aux superficies de MHH dont l'altération a été autorisée par le Ministère et qui ont généré des contributions financières. Ce sont ces sommes qui servent au financement de ce premier programme (entre l'adoption de la LCMHH le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2018). L'équivalence en termes de fonctions écologiques n'a pas été prise en compte dans l'établissement de la cible à atteindre du premier programme puisque la caractérisation actuelle des superficies altérées le permet difficilement. La méthode de calcul de cette équivalence écologique reste à développer par le Ministère. Les gains en fonctions écologiques seront pris en compte dans la préparation du bilan lorsque les premiers travaux auront été réalisés. Il sera important de tenir compte de l'équivalence écologique en termes des fonctions

reconnues par la Loi sur l'eau à l'article 13.1. Par exemple, il est possible de restaurer ou de créer un MHH de plus petite superficie, mais ayant des fonctions écologiques supérieures à celles du milieu perdu.

Les demandeurs devront fournir des rapports de suivi afin de contribuer à cette évaluation, ce qui permettra au Ministère de vérifier l'atteinte de la cible proposée.

QUESTION 13.

COMMENT S'ASSURER QUE LES PROJETS FINANCÉS PAR LE PROGRAMME NE SERONT PAS MENACÉS PAR DES DÉVELOPPEMENTS DANS LE FUTUR?

Les demandeurs qui soumettront un projet dans le cadre du Programme devront démontrer la façon dont ils souhaitent pérenniser leur projet, comme par un don écologique, une réserve naturelle, etc. De plus, le bénéficiaire de l'aide financière pourra rendre son projet admissible à l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) à titre de *milieu désigné sur plan* dans lequel un régime d'autorisation spécifique à ces milieux est mis en place.

QUESTION 14.

DES PROJETS DE RESTAURATION OU DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT PEUVENT-ILS ÊTRE PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME?

Il est possible de présenter un projet dont les travaux seraient envisagés dans une perspective de bassin versant. Aussi, dans le cas où les demandes d'aide financière en lien avec les projets sélectionnés excèdent les sommes disponibles dans une MRC, les montants disponibles à l'échelle du bassin versant pourraient être utilisés. Cependant, les interventions à cette échelle devront prévoir une utilisation conjointe des sommes disponibles dans les différentes MRC du même bassin versant. Un arrimage serait alors nécessaire entre les MRC d'un même bassin versant pour appuyer un tel projet. Par exemple, une MRC pourrait consentir à ce que des sommes disponibles sur son territoire puissent servir à financer un projet sur le territoire d'une MRC en amont pour régler un problème hydrologique.

QUESTION 15.

EST-IL POSSIBLE DE CUMULER L'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE AVEC CELLE D'AUTRES PROGRAMMES? LE CAS ÉCHÉANT, COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL?

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales est possible dans le cadre du Programme, mais ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Il n'y a pas de proportion minimale de l'aide financière accordée par le MELCC à respecter par rapport à celle des autres programmes, mais les montants reçus dans le cadre de programmes différents ne peuvent être utilisés pour couvrir les mêmes dépenses. Une liste d'exemples de programmes d'aide financière qui pourraient soutenir des projets en lien avec la restauration et la création de MHH est disponible sur la page Web du Programme.

QUESTION 16.

COMMENT DÉTERMINER SI UN PROJET EST ADMISSIBLE OU NON ADMISSIBLE?

Les trois premières annexes des documents de l'appel à projets (volets 1 et 2) détaillent les conditions d'admissibilité à respecter (demandeur, type de projet, type de dépenses). Pour être admissible, un projet doit :

- permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant *ou*
- permettre de faire des gains en ces matières.

Il doit également :

- favoriser le rétablissement de la dynamique écologique typique des MHH dans des milieux dégradés ou qui ont déjà existé *ou*
- permettre de créer des MHH dont les processus écologiques seront typiques de la dynamique écologique de ces écosystèmes.

NOTE

Dans le présent document, le terme MRC réfère également aux villes et agglomérations qui assument les responsabilités d'une MRC.